

Appel N° 1241 du 27/09/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET DE DEFAUT
du 28/02/2019

Affaire :
**La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE
D'IVOIRE,
dite SGBCI**
(SCPA Paul KOUASSI & Associés)

Contre

- 1/ Maître ABOUGNAN Martine
(SCPA NABEYA DOGBOMIN)
- 2/ Monsieur OUATTARA Ali
- 3/ Monsieur EZZEDINE
Hassan
- 4/ Madame KOUAME épouse
KOUASSI ATSE ADJO
Suzanne
- 5/ La société Junior Import
Export dite JIE

DECISION :

Contradictoire à l'égard de Maître ABOUGNAN MARTINE ;

Défaut à l'égard des autres défendeurs ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable soulevée ;

Reçoit la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate que les véhicules objets de la vente aux enchères publiques du 21 Juillet 2018 sont sa propriété ;

Ordonne à Maître ABOUGNAN MARTINE, aux nommés OUATTARA ALI, OUATTARA ALI et Madame KOUAME épouse KOUASSI ATSE ADJO SUZANNE ainsi qu'à la Société Junior Import Export dite JIE d'avoir à lui restituer les véhicules dont la liste suit à la demanderesse :

- ISUZU immatriculé 1120 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104066 ;
- ISUZU immatriculé 7057 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104064 ;
- ISUZU immatriculé 4039 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104067 ;
- ISUZU immatriculé 7051 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104068 ;
- ISUZU immatriculé 1106 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104063 ;
- ISUZU immatriculé 296 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104062 ;

Condamne Maître ABOUGNAN MARTINE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA PAUL, KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

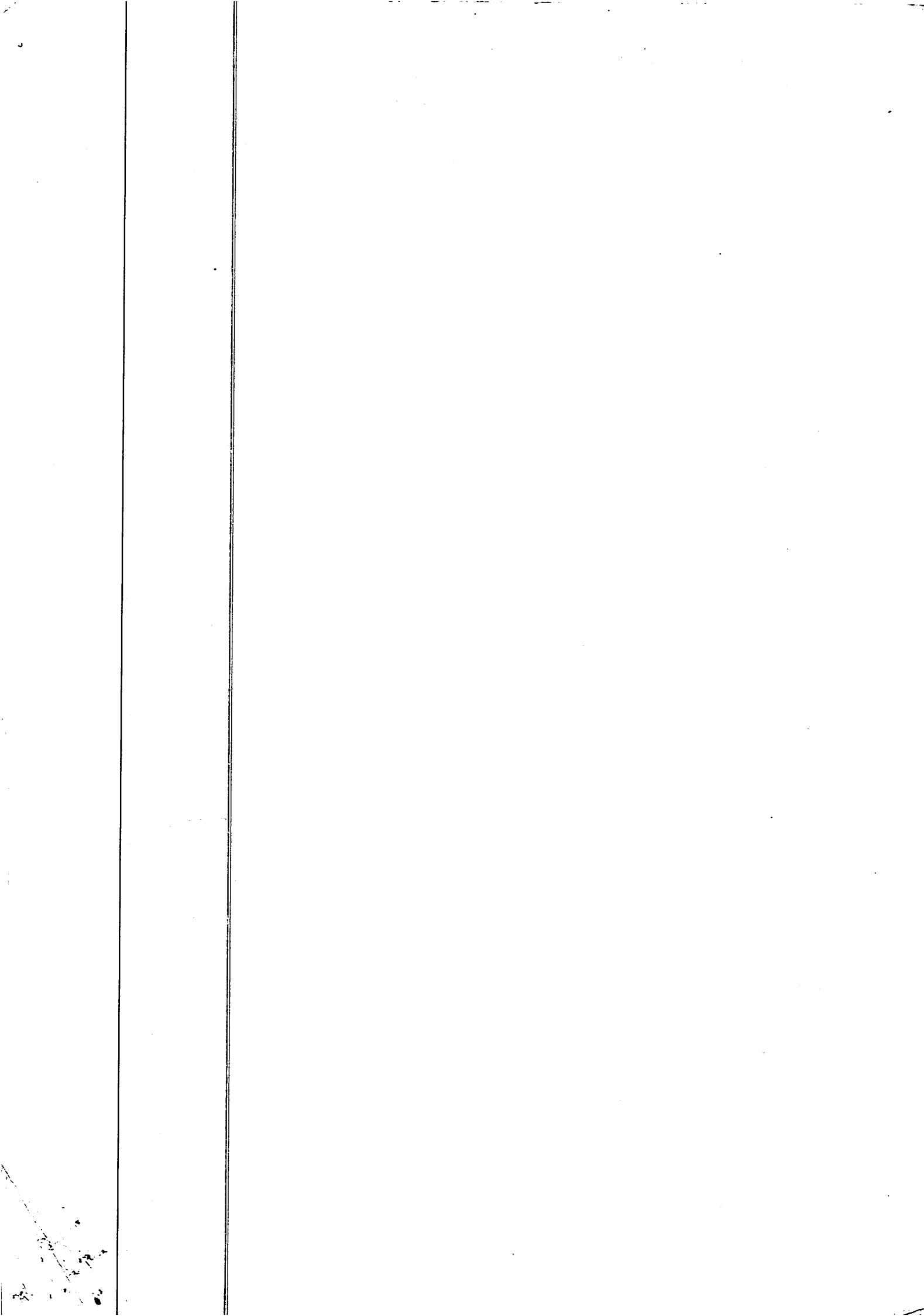
La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE, dite SGBCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15 555 555 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-1962-B-2641, Tél : 20 20 12 34, Fax: 20 20 14 92, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général, Monsieur Aymeric VILLEBRUN, de nationalité Française, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

Demanderesse représentée par son conseil **la SCPA Paul KOUASSI & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, Villa n°85 ; 08 BP 1679 Abidjan 08, Tél. : 22 44 02 16, Tel. /Fax 22 48 83 58. E-mail : avocatspk.ck@gmail.com;

D'une part ;

Et

1/ Maître ABOUGNAN Martine, Commissaire-priseur, demeurant à Abidjan derrière la pharmacie du petit marché, Rue F74 Daboua, 17 B.P 155 Abidjan 17, Tel : 21 26 90 62 ;



Défendeurs représentés par leur conseil la **SCPA NABEYA DOGBOMIN** Avocats à la Cour ;

2/ Monsieur OUATTARA Ali, majeur, transporteur, demeurant à , B.P 1319 Yamoussoukro ;

3/ Monsieur EZZEDINE Hassan, majeur, demeurant à Abidjan Marcory Résidentiel, 18 B.P 2604 Abidjan

4/ Madame KOUAME épouse KOUASSI ATSE ADJO Suzanne, majeure, demeurant à , 04 B.P 1685 Abidjan 04,

5/ La société Junior Import Export dite JIE, société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Port-Bout, près du grand marché de ladite commune, derrière le jardin public, face église Tabernacle, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2004-250572, Tél : 07 04 96 51- 02 55 55 60, 12 B.P 385 Abidjan 12, prise en la personne de son représentant légal ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 décembre 2018 pour l'audience publique du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 janvier 2019 pour retour après instruction puis au 14 février 2019 pour le même motif;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture 231/2019;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

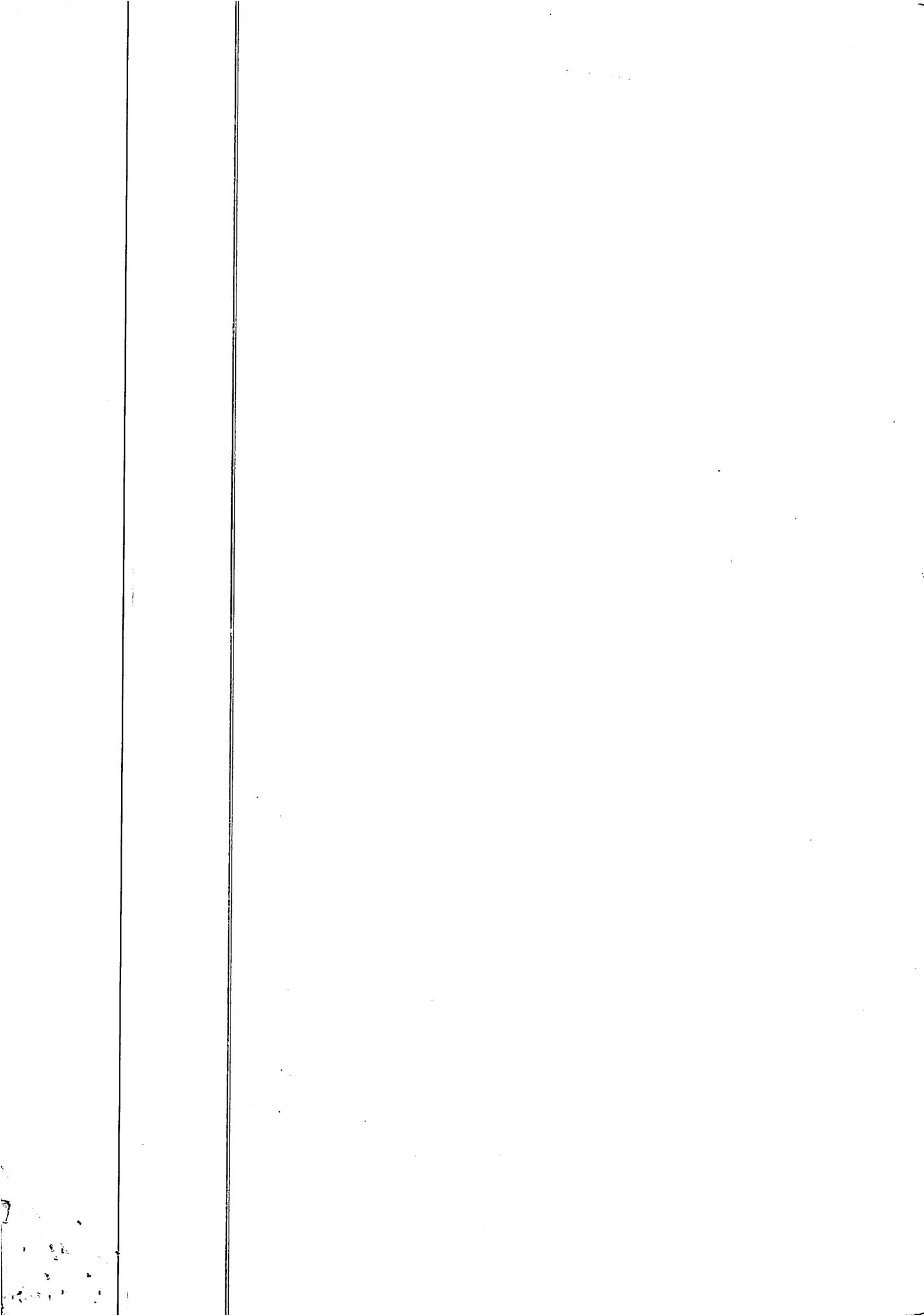
Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

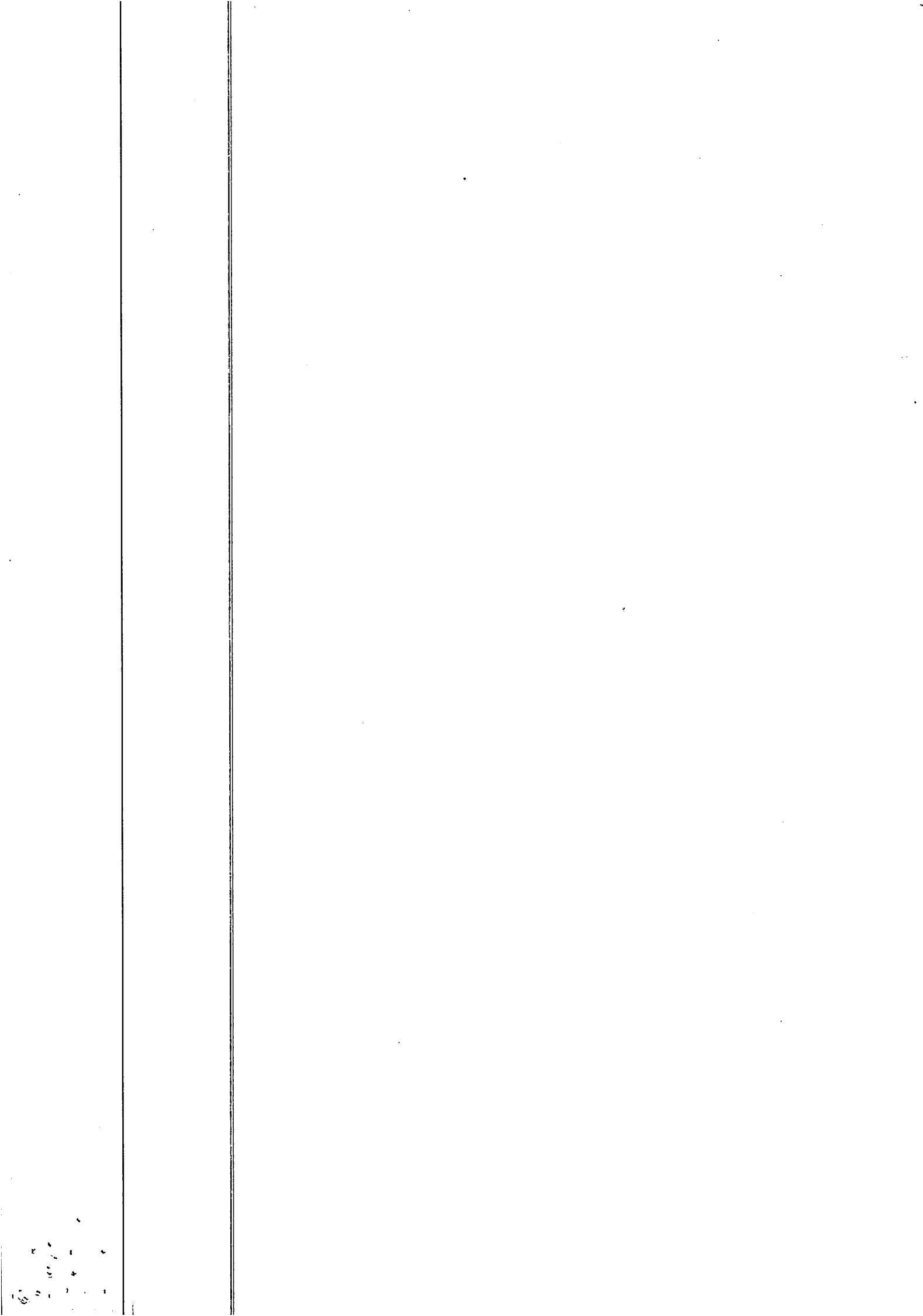


FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 Décembre 2018, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI a fait servir assignation à Maître ABOUGNAN MARTINE, et aux nommés OUATTARA ALI, EZZEDINE HASSAN et Madame KOUAME épouse KOUASSI ATSE ADJO SUZANNE ainsi qu'à la Société Junior Import Export dite JIE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- constater qu'elle est propriétaire des six véhicules vendus aux enchères publiques le 21 Juillet 2018 ;
- ordonner aux défendeurs d'avoir à lui restituer les véhicules ci-après :
 - ISUZU immatriculé 1120 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104066 ;
 - ISUZU immatriculé 7057 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104064 ;
 - ISUZU immatriculé 4039 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104067 ;
 - ISUZU immatriculé 7051 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104068 ;
 - ISUZU immatriculé 1106 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104063 ;
 - ISUZU immatriculé 296 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104062 ;
- condamner Maître ABOUGNAN MARTINE à lui payer la somme de 120.360.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA PAUL, KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI expose qu'en vertu d'un contrat de crédit-bail passé en septembre 2013, elle a donné en location à la Société Junior Import Export dite JIE, dix véhicules de marques ISUZU WIDE Cab 4x2 dual, châssis cabine selon FP



DVV15545 ;

Suite à l'inexécution des obligations contractuelles de la Société Junior Import Export dite JIE, elle a procédé à la résiliation du contrat de crédit-bail conformément à l'article XIV dudit contrat ;

Elle indique que, le 03 septembre 2018, Maître ABOUGNAN MARTINE, commissaire-priseur, a sollicité qu'elle donne mainlevée des nantissements portant sur les véhicules ci-après qui auraient été vendus aux enchères publiques le 21 juillet 2018 :

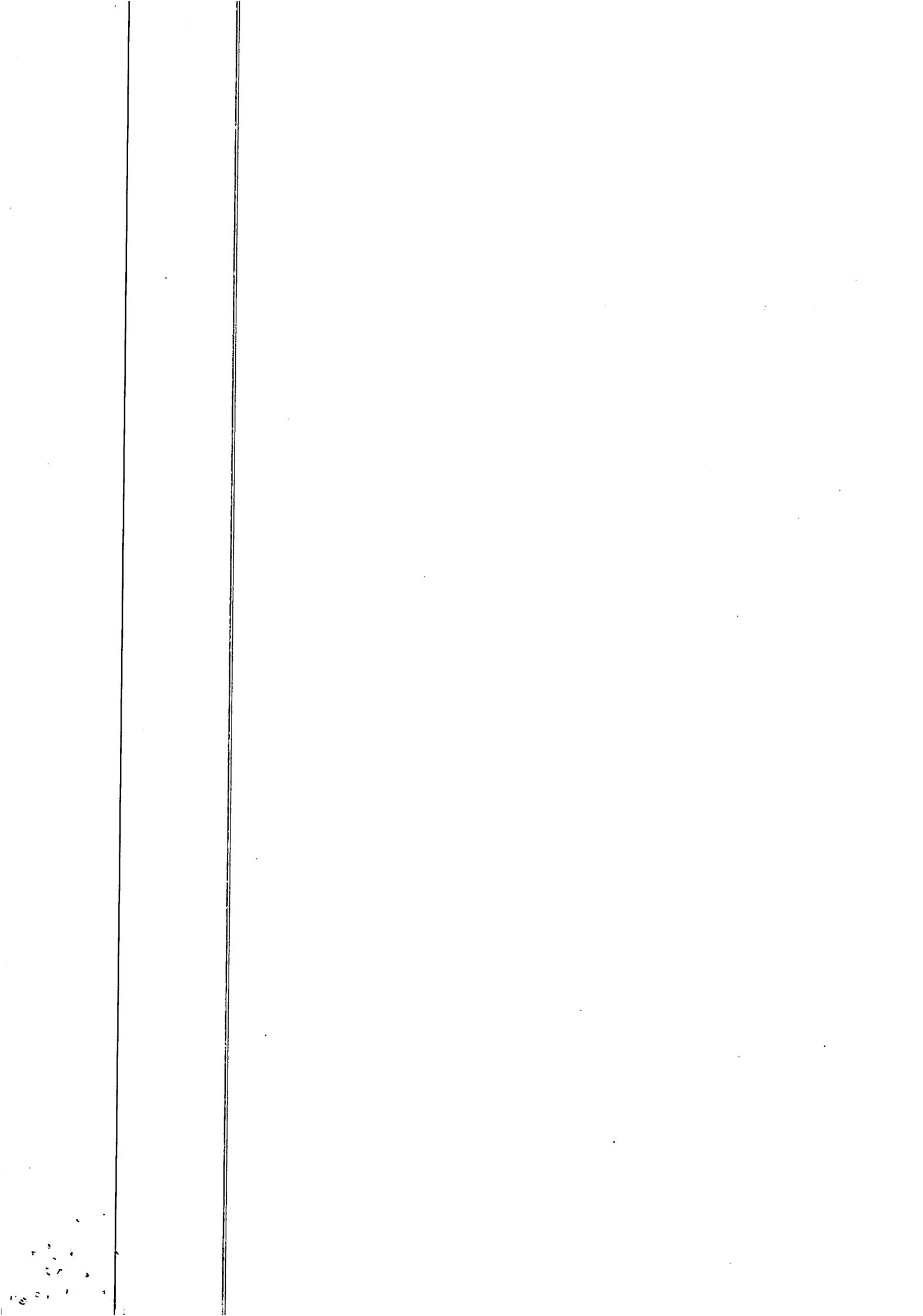
- ISUZU immatriculé 1120 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104066 ;
- ISUZU immatriculé 7057 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104064 ;
- ISUZU immatriculé 4039 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104067 ;
- ISUZU immatriculé 7051 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104068 ;
- ISUZU immatriculé 1106 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104063 ;
- ISUZU immatriculé 296 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104062 ;

Lesdits véhicules, dit-elle, ont été adjugés aux nommés OUATTARA ALI, EZZEDINE HASSAN et Madame KOUAME épouse KOUASSI ATSE ADJO SUZANNE ;

Elle fait valoir qu'en tant que propriétaire des biens susdits, l'article 142 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution lui permet d'en poursuivre la revendication ; Elle prétend qu'elle a été privée de la jouissance des biens susdits et que du fait que les adjudicataires sont introuvables, elle risque de ne plus retrouver ses véhicules ;

Elle soutient que Maître ABOUGNAN MARTINE a commis une faute dans la mesure qu'en tant que professionnelle, elle est astreinte à une obligation de vérification avant de procéder à une vente aux enchères publique, ce qu'elle n'a pas fait ;

Elle sollicite donc que lui soit ordonné la restitution de ses véhicules, que Maître ABOUGNAN MARTINE soit condamnée à lui payer la somme de 120.360.000 FCFA à titre de dommages



et intérêts et que l'exécution provisoire de la décision à intervenir soit ordonnée nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, Maître ABOUGNAN MARTINE expose qu'en tant que commissaire-priseur, elle a été commise par le procès-verbal de recollement suivi d'enlèvement avec sommation d'assister à la vente du 06 juillet 2018 pour procéder à la vente aux enchères de six (06) véhicules enlevés entre les mains de la Société Junior Import Export dite JIE, débitrice de ses employés en vertu du jugement social contradictoire N°03 RG 24-25-26/2015 rendu le 18 Mars 2015 par la section de Tribunal d'Agboville ;

Elle indique qu'au cours de l'enlèvement desdits véhicules, elle n'a reçu aucun document administratif des véhicules de la part de l'huissier instrumentaire ;

C'est après la vente que les acquéreurs ont découvert que les documents administratifs des véhicules sont au nom de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

Croyant que cette dernière bénéficiait d'un gage, elle lui demanda d'en donner mainlevée ;

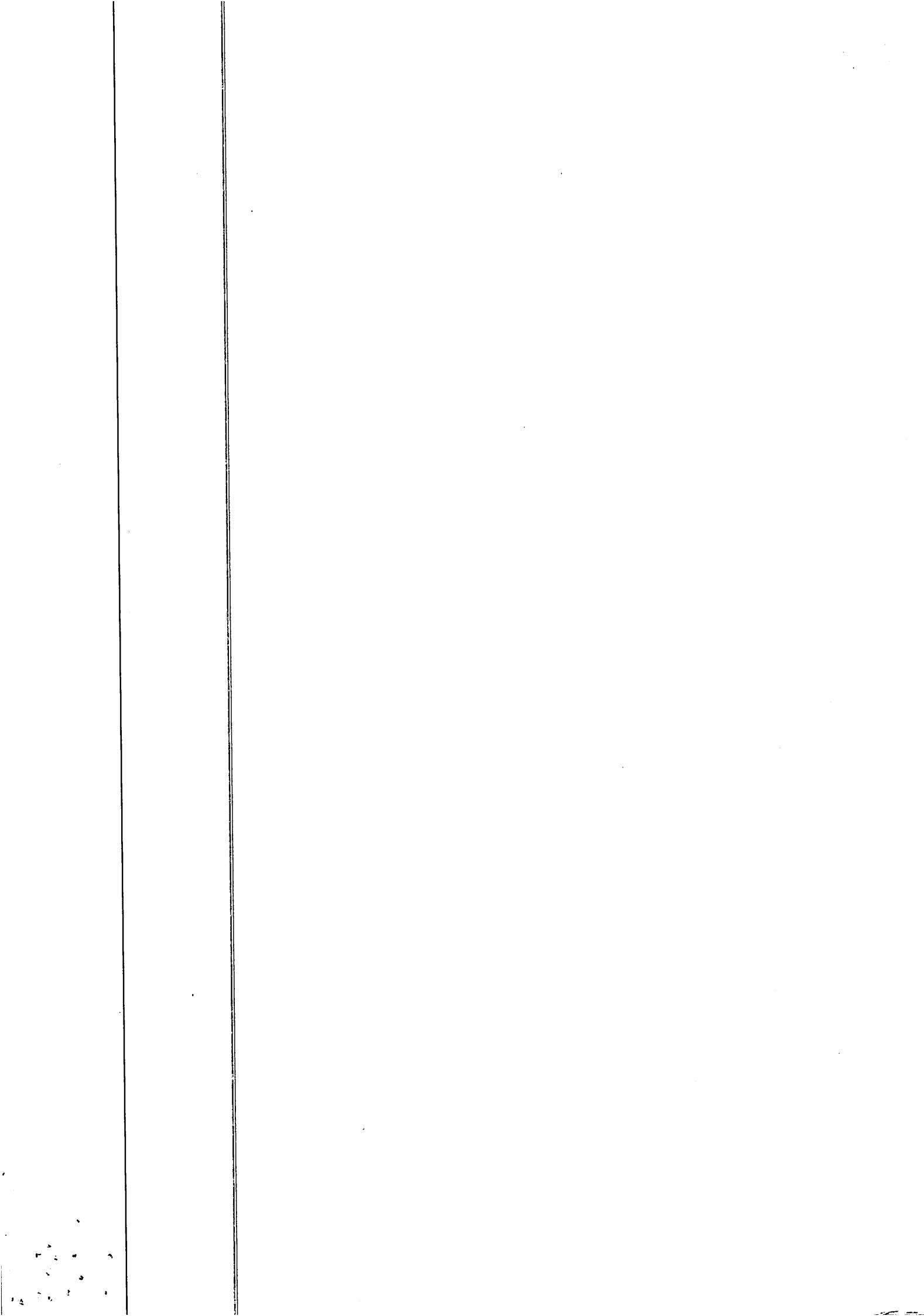
Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que la demanderesse a rompu les pourparlers de façon unilatérale et que cette façon de faire n'obéit pas à l'esprit de la tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, elle fait valoir qu'en application de l'article 01^{er} de la loi N°83-787 du 02 Août 1983 portant statut des commissaires-priseurs, elle n'est pas astreinte à une obligation de vérification de la propriété des biens saisis et mis en vente, le commissaire-priseur est seulement chargé de procéder à l'estimation du bien ensuite sa vente ;

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité et sollicite sa mise hors de cause ;

Les autres défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

SUR CE



En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître ABOUGNAN MARTINE a comparu et conclu, les autres défendeurs n'ont pas été assignés à personne et n'ont pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire concernant Maître ABOUGNAN MARTINE et par défaut à l'égard des autres défendeurs ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

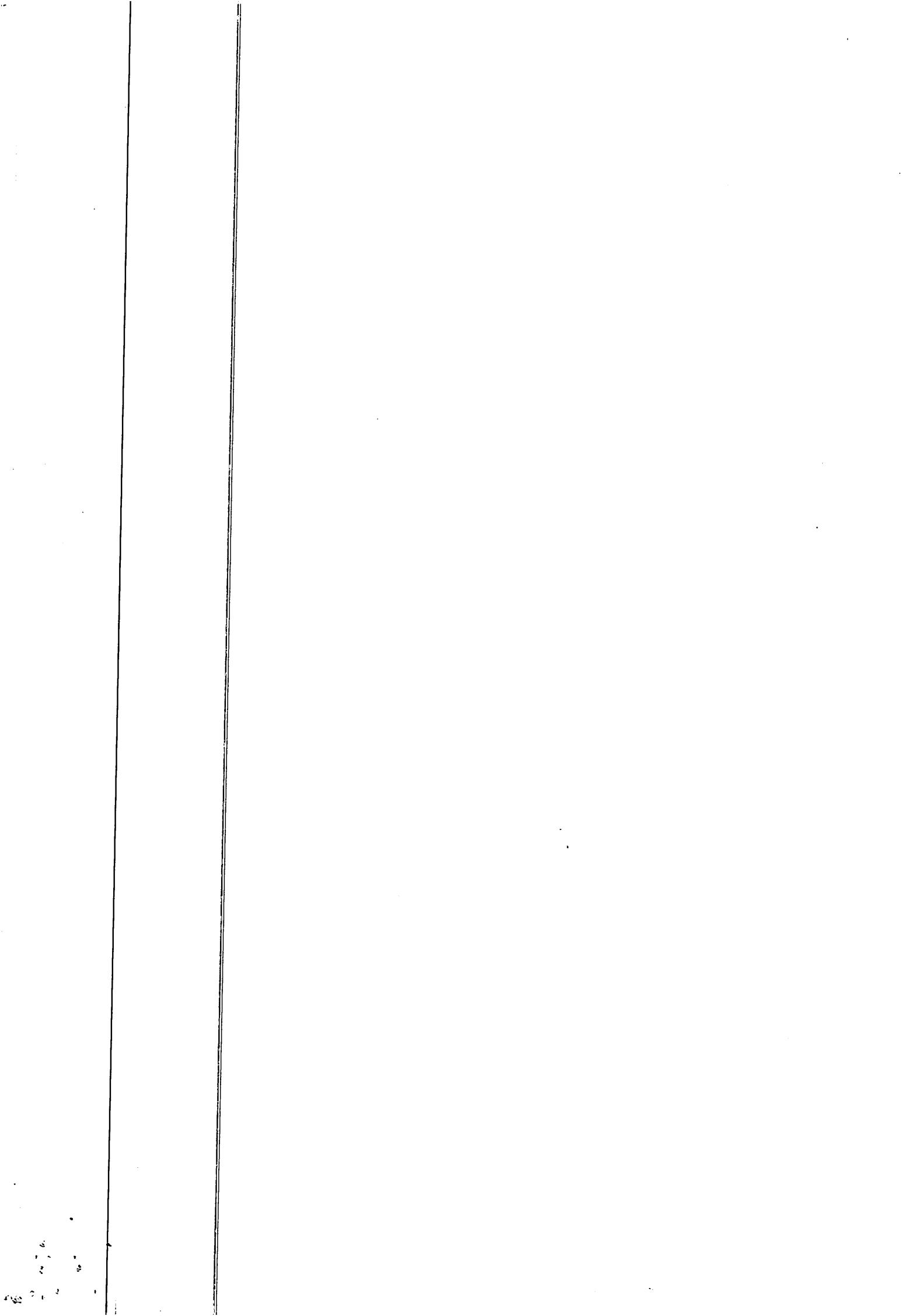
En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-revoir soulevée

Maître ABOUGNAN MARTINE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que la demanderesse a rompu les pourparlers de façon unilatérale et que cette façon de faire n'obéit pas à l'esprit de la tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;



L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

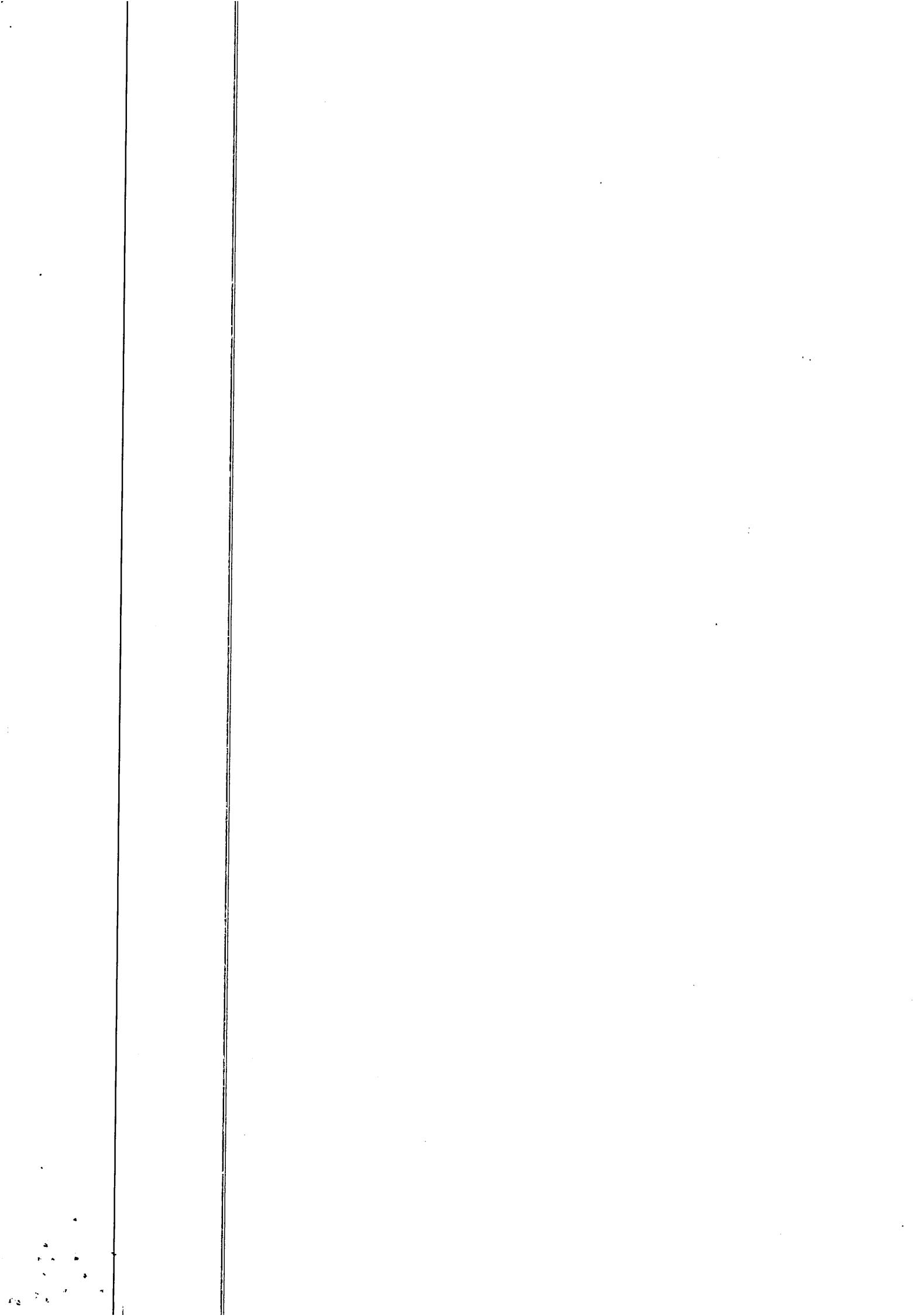
Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce il a été produit au dossier différents courriers en date des 17 Octobre et 02 novembre 2018 dans lesquels, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI a invité les défendeurs à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au différend qui les oppose ;

Le courrier en date du 07 Novembre 2018 par lequel Maître ABOUGNAN MARTINE a répondu au courrier l'invitant à une tentative de règlement amiable, précise que : « ...*En résumé, vous vous trompez d'adversaire pour le préjudice que vous avez subi en vertu de l'article 1382 du code civil... »*



Un tel courrier est de nature à mettre fin aux pourparlers de sorte que Maître ABOUGNAN MARTINE ne saurait imputer à la demanderesse la rupture des pourparlers qu'elles ont engagés ;

Le Tribunal constate que cette démarche préalable imposée par les textes sus visés, a été satisfaite de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences de forme et de délai ;

Au fond

Sur la mise hors de cause

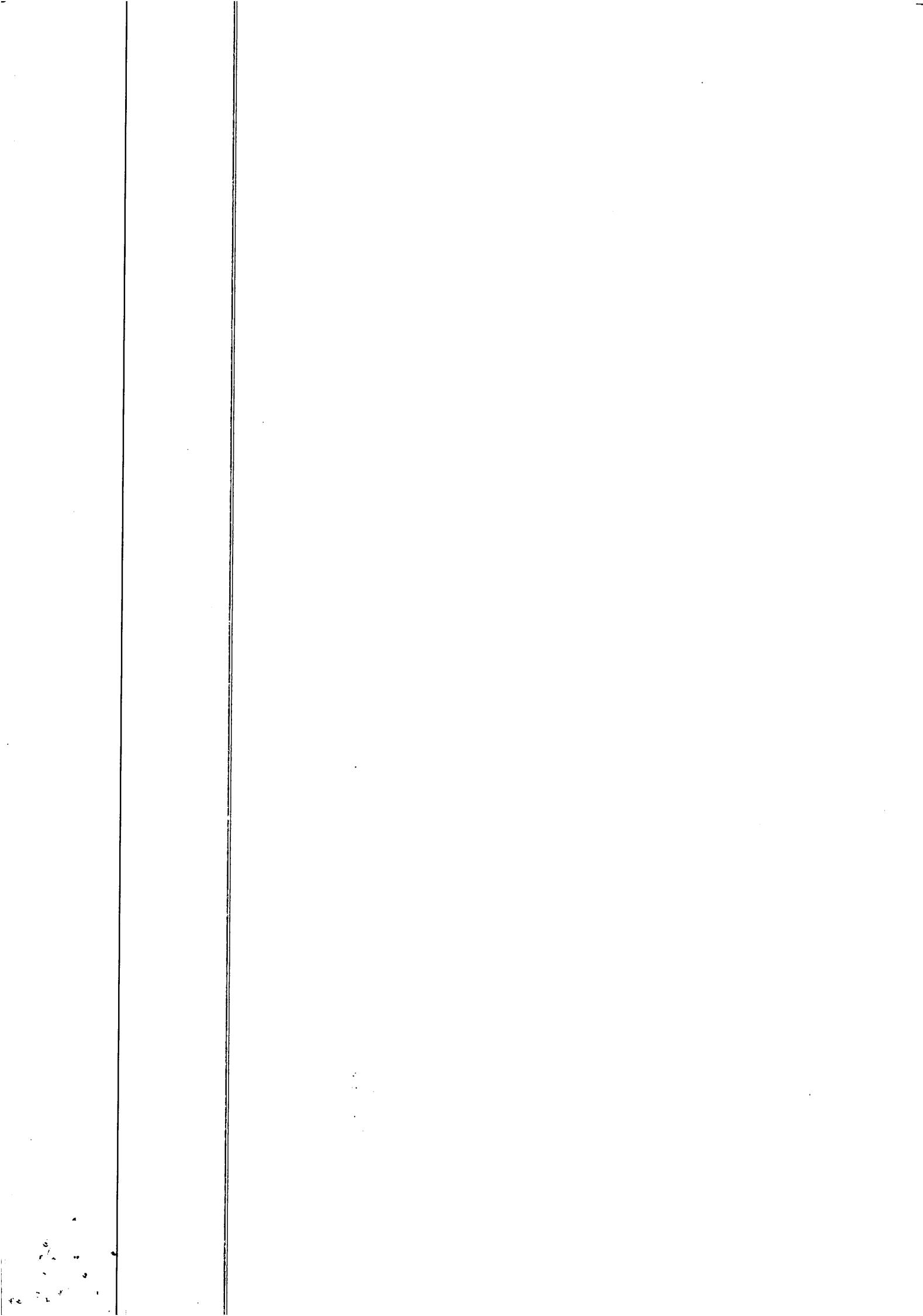
Maître ABOUGNAN MARTINE sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi N°83-787 du 02 Août 1983 portant statut des commissaires-priseurs : « *Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder sous réserve des réglementations spéciales, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles, effets mobiliers corporels et des fonds de commerce.* » ;

Tirant argument de cette disposition, Maître ABOUGNAN MARTINE prétend qu'elle n'est pas astreinte à une obligation de vérification avant de procéder à la vente des objets saisis dans la mesure où le débiteur saisi a donné toutes les informations relatives à la propriété du bien saisi à l'huissier instrumentaire ;

Toutefois, il n'est pas contesté que le devoir général de loyauté, de prudence et de diligence, est une obligation générale à la charge de tout professionnel dans ses rapports avec la clientèle ;

Ce devoir de loyauté, de prudence et de diligence est appréciée, en matière de vente aux enchères, avec une rigueur certaine tenant au fait que les professions juridiques sont réglementées et que l'on attend de leurs membres qu'ils apportent d'autant plus de soin à l'accomplissement de la mission dont ils sont spécifiquement investis par la loi ;



La prudence étant l'attitude de quelqu'un qui est attentif à tout ce qui peut causer un dommage exige chez l'homme de l'art, une vérification avant d'agir ;

Maître ABOUGNAN MARTINE, commissaire-priseur désigné pour la vente des véhicules litigieux, en sa qualité de professionnelle avertie, avait pour obligation de procéder à la vérification préalable de la propriété desdits véhicules avant de procéder à leur vente aux enchères publiques ;

Il est en effet inconcevable qu'un commissaire-priseur puisse procéder à une vente sans prendre le soin de vérifier leur propriété ;

Celle-ci qui ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation de vérification préalable avant de procéder à la vente des véhicules querellés, est mal venue à solliciter sa mise hors de cause ;

Il sied donc de rejeter ce moyen ;

Sur la demande aux fins de restitution des véhicules litigieux

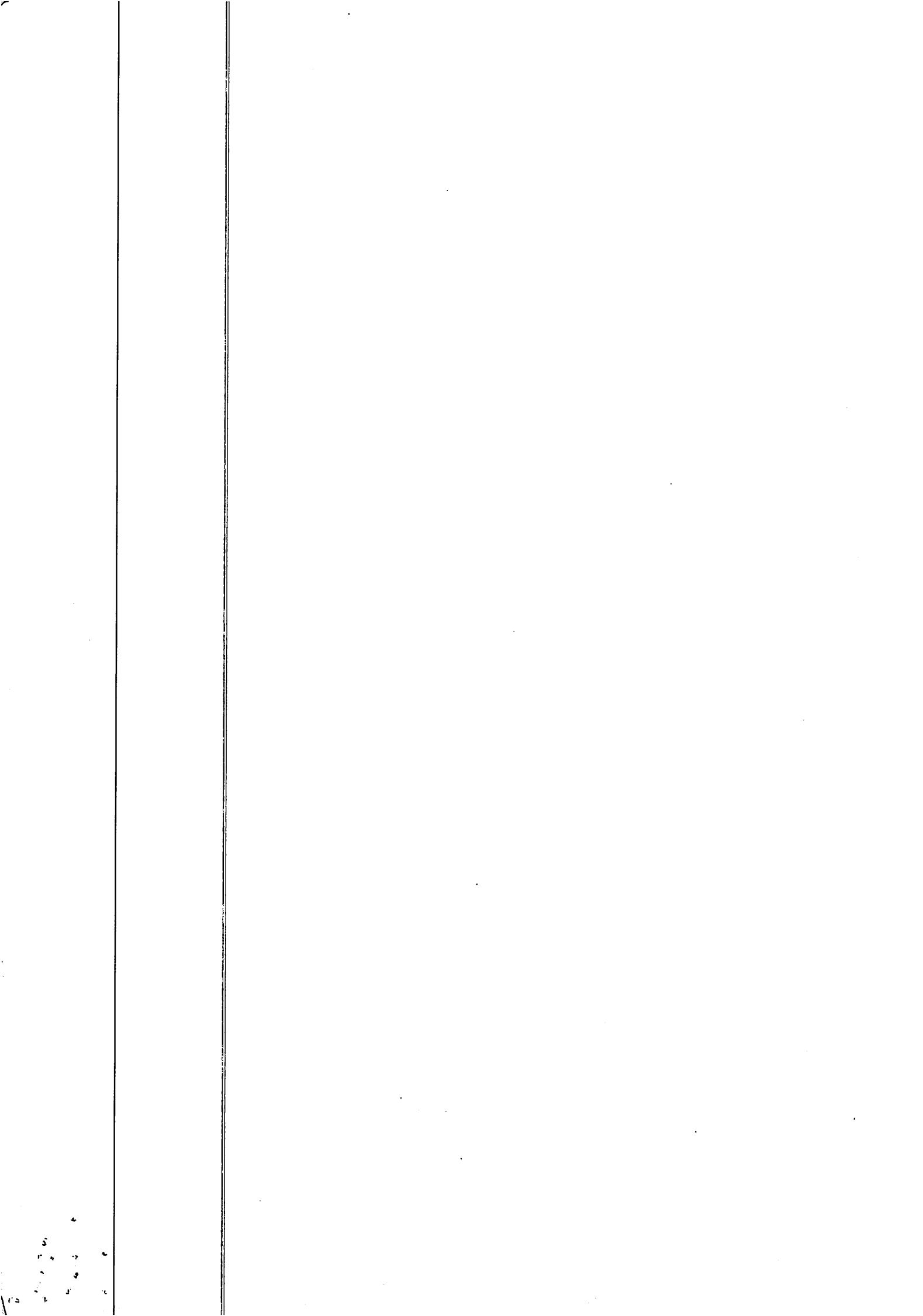
La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI sollicite qu'il soit fait injonction aux défendeurs d'avoir à lui restituer les véhicules ayant fait l'objet de la vente aux enchères publiques le 21 Juillet 2019 au motif qu'il en est propriétaire ;

Aux termes de l'article 142 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication.*

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais. » ;

Il s'induit de cette disposition que même après la vente des objets saisis, le tiers qui s'en réclame propriétaire peut exercer une action en revendication ;

Il est établi, comme ressortant des propres aveux de Maître ABOUGNAN MARTINE que les documents administratifs des



véhicules susdits sont au nom de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

Il ressort des pièces du dossier que le contrat de crédit-bail, par le mécanisme duquel lesdits véhicules ont été mis à la disposition de la Société Junior Import-Export dite JIE a été résilié ;

Lesdits véhicules sont donc la propriété de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI qui est en droit de les revendiquer ;

Il y a lieu de faire droit à sa demande et de faire injonction aux défendeurs de lui restituer les véhicules dont la liste suit :

- ISUZU immatriculé 1120 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104066 ;
- ISUZU immatriculé 7057 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104064 ;
- ISUZU immatriculé 4039 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104067 ;
- ISUZU immatriculé 7051 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104068 ;
- ISUZU immatriculé 1106 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104063 ;
- ISUZU immatriculé 296 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104062 ;

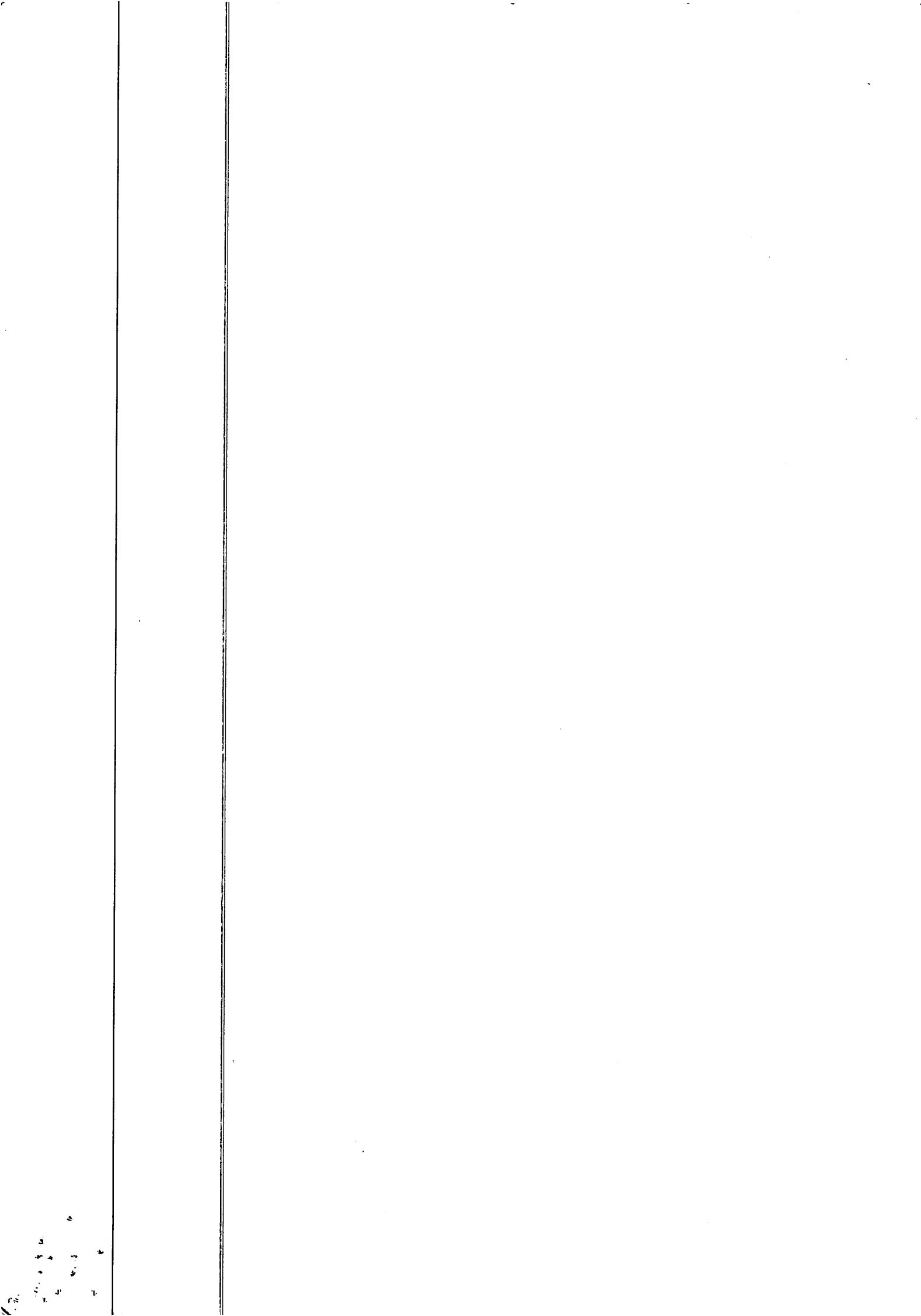
Sur les dommages et intérêts

La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI sollicite la condamnation de Maître ABOUGNAN MARTINE à lui payer la somme de 120.360.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la vente de ses véhicules ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La réparation fondée sur ce texte impose que soit rapporté la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Il a été sus jugé que Maître ABOUGNAN MARTINE, commissaire-priseur chargé de la vente des véhicules litigieux,



n'a pas satisfait à son obligation de vérifier la propriété desdits biens ;

Celle-ci a donc commis une faute dans l'exercice de ses fonctions ;

Il est constant comme ressortant des pièces produites que la demanderesse est non seulement privée de la jouissance de ses véhicules, mais encore, celle-ci court le risque de ne plus les récupérer dans la mesure où les adjudicataires sont introuvables ;

La preuve du préjudice subi par la demanderesse du fait de la vente de ses véhicules est donc rapportée ;

Toutefois, la somme de 120.360.000 FCFA sollicitée est excessive de sorte qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause en condamnant Maître ABOUGNAN MARTINE à payer à la demanderesse la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis et de débouter la demanderesse du surplus de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il sied de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

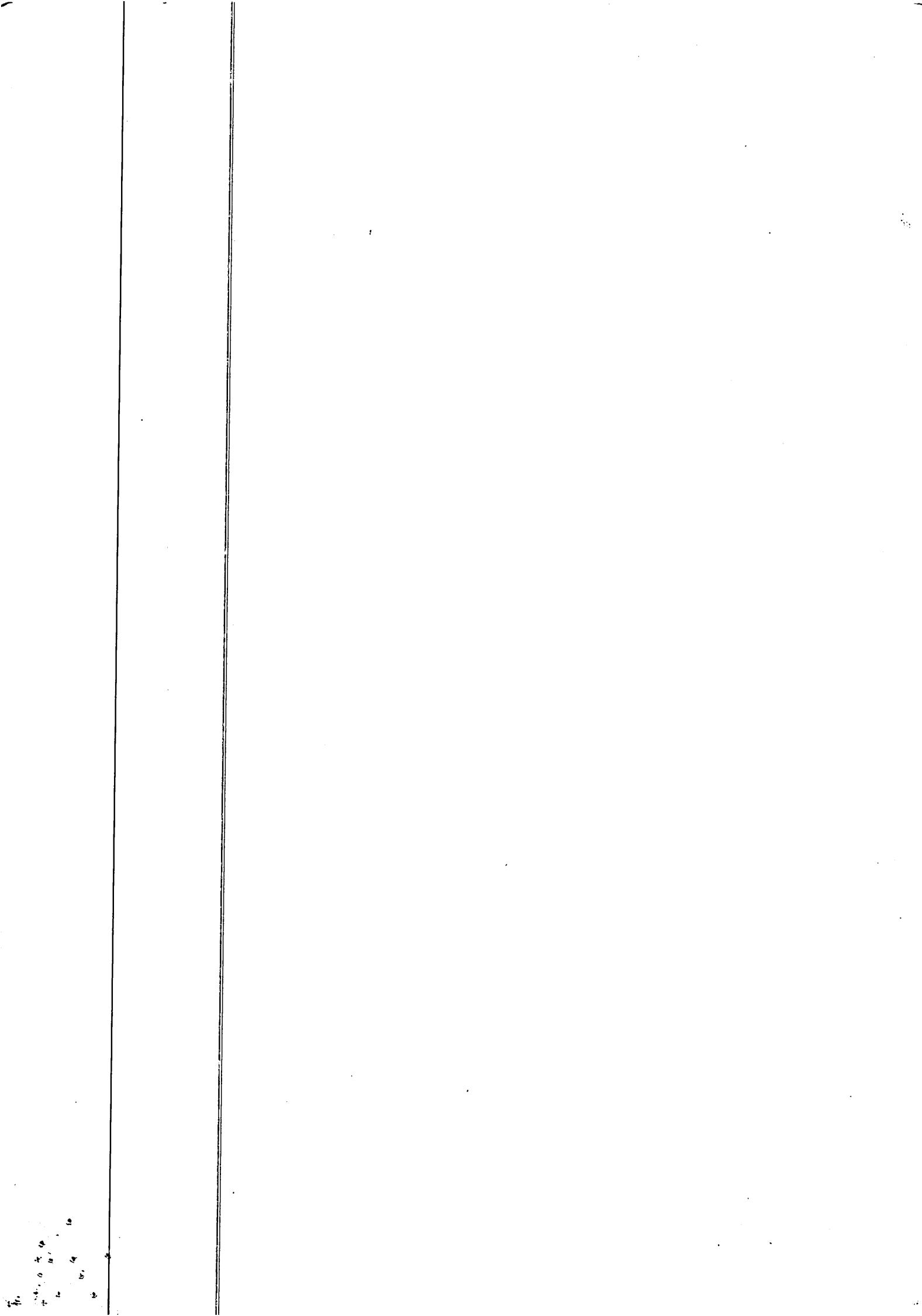
Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Maître ABOUGNAN MARTINE par défaut à l'endroit des autres défendeurs et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable soulevée ;



Reçoit la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate que les véhicules objet de la vente aux enchères publiques du 21 Juillet 2018 sont sa propriété ;

Ordonne à Maître ABOUGNAN MARTINE, aux nommés OUATTARA ALI, OUATTARA ALI et Madame KOUAME épouse KOUASSI ATSE ADJO SUZANNE ainsi qu'à la Société Junior Import Export dite JIE d'avoir à restituer les véhicules dont la liste suit à la demanderesse :

- ISUZU immatriculé 1120 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104066 ;
- ISUZU immatriculé 7057 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104064 ;
- ISUZU immatriculé 4039 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104067 ;
- ISUZU immatriculé 7051 GJ 01, N° châssis : JAANPR71H97104068 ;
- ISUZU immatriculé 1106 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104063 ;
- ISUZU immatriculé 296 WW CI 01, N° châssis : JAANPR71H97104062 ;

Condamne Maître ABOUGNAN MARTINE à payer à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE, dite SGBCI la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi ;

Déboute cette dernière du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA PAUL, KOUASSI & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



2000
Signature

THE COUNCIL OF THE
CONFEDERATION
OF THE
UNITED STATES
APPROVED
JULY 14, 1789.